

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 273

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M THIOLET Jean-Louis, président de la chambre
de l'instruction,
Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de Police de NOUMEA du 07
Décembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à NOUMEA (98) de ... et de ... de nationalité française, Agent OPT
demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenue, non comparante, citée le 24 juillet 2007 à personne, libre, intimée,

Représentée par Maître ARNON Patrick, avocat au barreau de NOUMEA, absent lors
des débats.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

et,

Y, demeurant ... - 98809 MONT DORE

Partie civile, appelante, absente

Représentée par Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de NOUMEA.

La CAFAT, Demeurant 4 rue du général MANGIN 98800 NOUMEA

Partie intervenante, non appelante, absente

Représentée par Maître CASIES Denis, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 11 septembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

Conseillers : Madame BRENGARD Marie-Florence,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : Non représenté aux débats.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle,

Conseillers : Monsieur THIOLET Jean-Louis, qui a rendu l'arrêt,

Monsieur MESIERE Christian,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire,

Sur l'action publique :

A déclaré X, coupable d'avoir à Nouméa, le 8 septembre 2006, volontairement exercé des voies de fait ou violences sur madame Y, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours, en l'espèce un jour.

Fait prévu et réprimé par les articles R.625-1 du code pénal, 131-12 à 131-18 du code pénal.

A condamné X, au paiement d'une amende de 5.000 FCFP pour la contravention de violences volontaires ;

Vu les dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal ;

A dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende qui vient d'être prononcée contre elle ;

Sur l'action civile :

A reçu en la forme madame Y en sa constitution de partie civile ;

A déclaré que le comportement de Y a contribué à la réalisation de son préjudice dans la proportion de 50 %.

A condamné X, à lui verser la somme de 1 FCFP à titre de dommages intérêts pour préjudice subi ;

A rejeté la demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et a donné acte à la CAFAT de son intervention et de ses réserves.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître BERQUET Serge, conseil de madame Y, le 12 Décembre 2006 sur les intérêts civils.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET en son rapport ;

Maître CASIES, avocat de la CAFAT, partie intervenante, en ses observations,

Maître BERQUET, avocat de la partie civile en ses observations ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 16 octobre 2007.

DÉCISION :

Attendu que l'affaire a été portée devant la Cour composée de trois magistrats ;

Que par application de l'article 547 al.2 du code de procédure pénale, la Cour en matière d'appel de jugement de police n'est composée que du seul Président de la Chambre des Appels Correctionnels siégeant à juge unique ;

Attendu qu'il convient donc de renvoyer par arrêt l'examen de l'affaire à l'audience du 6 novembre 2007 à 8h00, composée du seul Président de la chambre des appels correctionnels ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de la CAFAT et de la partie civile, et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la partie en cause ;

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels siégeant à juge unique au 6 novembre 2007 à 8h00 ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,